

Office fédéral des assurances sociales
Effingerstrasse 20
3003 Berne

Berne, le 18 mars 2016

Consultation sur la réforme des prestations complémentaires

Prise de position de CURAVIVA Suisse

Mesdames, Messieurs,

L'association faîtière nationale CURAVIVA Suisse vous remercie de l'avoir conviée à la consultation susmentionnée, et vous communique la présente prise de position.

CURAVIVA Suisse est une association de branche et d'institutions orientée vers la politique des employeurs, qui défend les intérêts de ses institutions membres des domaines Personnes âgées, Adultes avec handicap et Enfants et adolescents avec des besoins spécifiques. L'ensemble des cantons suisses ainsi que la Principauté du Liechtenstein sont affiliés à l'association faîtière nationale CURAVIVA Suisse. CURAVIVA Suisse représente à elle seule 2570 institutions, où vivent environ 117 000 résidentes et résidents, et qui emploient quelque 130 000 collaboratrices et collaborateurs.

1. Aperçu des positions défendues dans la présente prise de position

Tout comme le Conseil fédéral, CURAVIVA Suisse considère que des améliorations sont nécessaires dans le régime des prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (ci-après «PC»). CURAVIVA Suisse soutient les grandes lignes des orientations proposées par le Conseil fédéral dans la présente révision approfondie de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (ci-après: «PC»), en particulier le maintien du niveau des prestations, l'amélioration de l'utilisation de la fortune propre à des fins de prévoyance vieillesse ainsi que la réduction des effets de seuil. CURAVIVA Suisse exprime malgré tout certaines réserves concernant l'avant-projet de réforme des PC présenté par le Conseil fédéral.

Par le menu:

Mesures relatives à l'utilisation de la fortune propre à des fins de prévoyance vieillesse:

- CURAVIVA Suisse est favorable à l'intention du Conseil fédéral de limiter les versements en capital de l'avoir vieillesse au moment de la retraite à 50 % de la partie obligatoire afin d'améliorer la protection du capital épargne de la prévoyance professionnelle obligatoire (pour autant que cela demeure clairement limité à l'avoir obligatoire LPP). En revanche, selon CURAVIVA Suisse, il ne faut pas limiter le versement sous forme de capital de la partie surobligatoire.
- CURAVIVA Suisse approuve l'intention du Conseil fédéral de limiter les versements en capital du deuxième pilier destinés à financer une activité lucrative indépendante, à 50 % maximum de l'avoir. En revanche, CURAVIVA Suisse refuse la variante qui exclut tout versement en capital du deuxième pilier pour financer une activité lucrative indépendante.

CURAVIVA Suisse estime qu'il est justifié de ne prévoir dans la présente réforme des PC aucune autre limitation du versement anticipé pour l'acquisition d'un logement.

- CURAVIVA Suisse accepte la diminution des franchises sur la fortune totale que prévoit l'avant-projet – ramenant celles-ci de 37 500 à 30 000 francs pour les personnes seules et de 60 000 à 50 000 francs pour les couples mariés.

CURAVIVA Suisse n'accepte cependant cette proposition du Conseil fédéral que dans le cas où les personnes concernées ne vivent pas dans un home ou une autre institution sociale.

Par ailleurs, CURAVIVA Suisse demande que, dans ce contexte, deux conditions soient liées à la nouvelle réglementation:

- Les franchises sur la fortune totale doivent être ajustées périodiquement en fonction du renchérissement.
- Les montants minimaux en ce qui concerne le montant des dépenses personnelles des résidents d'un home doivent être fixés pour toute la Suisse.
- CURAVIVA Suisse rejette la nouvelle répartition prévue de la fortune pour les couples mariés si l'un des conjoints vit dans un home.
- CURAVIVA Suisse approuve que les franchises sur les biens immobiliers servant d'habitation à l'un des conjoints restent inchangées si l'autre conjoint vit dans un home ou dans un hôpital.
- CURAVIVA Suisse approuve l'adoption prévue d'une définition légale du dessaisissement.
- CURAVIVA Suisse approuve le calcul prévu de la fortune nette pour les personnes propriétaires de leur logement, les dettes hypothécaires ne devant plus être déduites de la fortune totale comme c'est le cas actuellement, mais seulement de la valeur du bien immobilier.

Mesures relatives à la réduction des effets de seuil:

- CURAVIVA Suisse propose que le montant minimal des PC corresponde à un montant qui ne soit pas inférieur à 60 % de la prime moyenne dans le canton ou la région à l'intérieur du canton – et non à la réduction de prime la plus élevée dans le canton, comme le propose le Conseil fédéral.

A titre alternatif, CURAVIVA Suisse propose qu'il appartienne aux cantons de fixer le montant minimal des PC – à condition que le montant minimal des PC soit en effet égal à 60 % au moins de la prime moyenne dans le canton ou la région.

- CURAVIVA Suisse approuve la proposition du Conseil fédéral de prendre en compte intégralement, et sans en faire un privilège, le revenu hypothétique dans le calcul des PC.

CURAVIVA Suisse est également d'accord pour que ne soit pris en compte aucun revenu auquel ont renoncé des bénéficiaires d'une rente partielle et leur conjoint, dès lors qu'ils justifient qu'ils ne peuvent pas, en dépit de tous les efforts raisonnablement accomplis, mettre à profit leur capacité d'emploi théorique sur le marché réel du travail.

CURAVIVA Suisse propose de déléguer aux services ORP le contrôle du caractère suffisant des recherches d'emploi.

Primes pour l'assurance-maladie obligatoire:

- CURAVIVA Suisse ne soulève aucune objection contre le fait que, conformément à l'avant-projet, les cantons puissent appliquer la prime effective en ce qui concerne la prise en compte de la prime de l'assurance-maladie.
- CURAVIVA Suisse approuve la prise en compte des réductions de prime garanties comme revenus lorsque des PC doivent être versées rétroactivement.
- CURAVIVA Suisse approuve le versement direct aux assureurs des frais pour la prime d'assurance-maladie lorsque la PC annuelle est inférieure au montant forfaitaire de la prime pris en compte dans le calcul des PC.
- CURAVIVA Suisse approuve également l'intention du Conseil fédéral de limiter aux PC en cours le versement direct aux assureurs-maladie.
- CURAVIVA Suisse met en garde contre les charges administratives supplémentaires que pourraient générer les modifications proposées concernant la prise en compte de la prime d'assurance-maladie dans le calcul des PC.

Calcul des PC pour les personnes qui vivent dans un home ou dans un hôpital:

- CURAVIVA Suisse refuse de ne prendre en compte dans le calcul des PC que la taxe journalière du home pour les *journées de séjour*, comme le prévoit l'avant-projet.

CURAVIVA Suisse suggère plutôt de prendre en compte dans le calcul des PC la taxe journalière pour les journées effectivement facturées, selon le cas, par les institutions.

- CURAVIVA Suisse refuse que les cantons puissent continuer de limiter le montant de la taxe journalière prise en compte dans le calcul des PC.
- CURAVIVA Suisse approuve que les contributions de l'AOS aux prestations de soins dispensées dans une institution ne soient pas prises en compte à l'avenir à titre de revenus dans le calcul des PC si la taxe journalière prise en compte ne contient pas de frais de soins selon la LAMal.
- CURAVIVA Suisse s'oppose à ce que, comme le prévoit l'avant-projet, les frais de séjours temporaires dans un home d'une durée maximale de trois mois puissent être pris en charge au titre des frais de maladie et d'invalidité couverts par les PC.

CURAVIVA Suisse suggère plutôt qu'il soit procédé à un calcul de PC pour personne en EMS en cas de séjour de plus de dix jours par mois en EMS.

Mesures visant à améliorer l'exécution:

- CURAVIVA Suisse approuve les dispositions proposées concernant le délai de carence pour les ressortissants étrangers ainsi que la résidence habituelle en Suisse.
- CURAVIVA Suisse approuve la définition proposée d'une interruption de séjour en Suisse. CURAVIVA Suisse approuve également que les détails et les cas spéciaux soient réglementés par voie d'ordonnance.
- CURAVIVA Suisse approuve l'intention d'attribuer au canton de domicile, avant l'entrée dans un home, la compétence pour le calcul et le versement des PC – et ce, indépendamment du versement ou non d'une PC avant l'entrée dans le home, et indépendamment d'un éventuel changement de domicile du fait de l'entrée dans le home.

En outre, CURAVIVA Suisse appelle de ses vœux une reconnaissance mutuelle ou une harmonisation des coûts des soins et des homes fixés au niveau cantonal ainsi que des plafonds de PC définis au niveau cantonal pour les coûts des homes.

- CURAVIVA Suisse soutient la proposition du Conseil fédéral de créer des bases juridiques pour que les organes d'exécution des PC puissent consulter les données contenues dans le registre central des rentes.
- CURAVIVA Suisse refuse que l'Office fédéral des assurances sociales soit autorisé à sanctionner les manquements dans l'exécution par une réduction de la participation aux frais administratifs afférents à la détermination et au versement des PC annuelles.
- CURAVIVA Suisse approuve que le loyer maximal pris en compte soit augmenté, comme cela est actuellement prévu dans le cadre d'une révision distincte de la LPC.

Dans ce contexte, CURAVIVA Suisse suggère qu'une définition uniforme pour toute la Suisse de la notion de «logement encadré pour les personnes âgées» ou «handicapées» soit inscrite dans la LPC.

2. Etat des lieux

Les PC ont pour but de garantir le minimum vital – avec en toile de fond la hausse du coût de la vie. Les dépenses de PC se composent comme suit:

- de PC périodiques ou annuelles;
- de remboursements de frais de maladie et d'invalidité.

Les dépenses pour les primes d'assurance-maladie ne sont pas incluses car elles sont financées par le système de réduction des primes.

Il est à prévoir que les dépenses de PC passeront globalement à environ 5,5 milliards de francs d'ici à 2020, ce qui correspond à une augmentation de coûts moyenne de 2,8 % par an ¹. L'évolution des coûts des PC est influencée par différents éléments. L'évolution démographique joue un rôle déterminant dans le domaine des prestations complémentaires à l'assurance vieillesse. De nombreuses personnes âgées en institution sont tributaires de PC, surtout après leur entrée dans un home. En outre, différents éléments de calcul (montant destiné à couvrir les besoins vitaux, loyer maximal) doivent être ajustés, à intervalles réguliers, en fonction de l'évolution des prix et des salaires. Cependant, l'évolution des coûts est aussi influencée de manière déterminante par des

¹ Cette projection est faite dans l'hypothèse selon laquelle les rentes de l'AVS et de l'AI seront ajustées également à l'avenir tous les deux ans en fonction de l'évolution des prix et des salaires, et le montant destiné à couvrir les besoins vitaux dans le calcul des PC ajusté comme les rentes.

modifications de la législation qui ne concernent pas le régime des PC – notamment au cours des dernières années: la 4^{ème} et 5^{ème} révisions de l'AI, la révision complète de la LPC dans le cadre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), la nouvelle réglementation du financement des soins, la 10^{ème} révision de l'AVS, l'accord de libre-circulation avec l'UE/AELE, la réduction de moitié de l'allocation pour impotent de l'AI pour les personnes résidant dans un home.

Le système de financement des PC a été modifié lors de l'entrée en vigueur de la RPT en janvier 2008. La contribution de la Confédération est alors passée de 0,7 à 1,1 milliard de francs, ce qui a allégé la charge financière pour les cantons. Depuis lors, la Confédération participe pour environ 30 % aux dépenses de PC. Avant l'entrée en vigueur de la RPT, sa participation était d'environ 22 %.

Pour que les PC puissent continuer de remplir leur fonction (la couverture des besoins vitaux), il est nécessaire de réformer et d'optimiser certains aspects du système actuel. Les coûts des PC pour les personnes résidant dans un home pourraient être réduits de différentes façons, par exemple

- En réintroduisant un montant maximal pour la PC annuelle. Cela ne permettrait toutefois pas de faire de réelles économies, car cela reviendrait à transférer des coûts sur l'aide sociale.
- En étendant la possibilité de remboursement de frais de maladie et d'invalidité par la PC au titre de soins ambulatoires. Pourraient être ainsi évités ou retardés des placements en institution. Cela ne saurait cependant concerner que des bénéficiaires ayant un faible besoin de soins.
- En introduisant une assurance obligatoire des soins.
- En procédant à une nouvelle répartition des coûts entre la Confédération et les cantons dans le cadre d'une future révision de la RPT.

3. Avis détaillé sur le projet proposé de réforme des PC

3.1. Considérations et approbations générales

Les prestations complémentaires constituent, d'une part, des prestations sous condition de ressources, et, d'autre part, des prestations d'assurance sociale. Cela conduit à des contradictions – notamment lorsque des règles relativement rigides d'une assurance sociale ne sont pas adaptées à la diversité des situations concrètes des personnes concernées. Peuvent ainsi apparaître aussi bien des cas de rigueur que des attributions de prestations complémentaires trop généreuses en regard de l'objectif de garantie du minimum vital. À ce propos, CURAVIVA Suisse se félicite du fait que la présente réforme des PC cherche à réduire ces contradictions par une plus grande souplesse et une évaluation plus proche de la réalité des prestations complémentaires attribuées.

CURAVIVA Suisse considère que l'analyse sur l'évolution des coûts des PC et ses raisons, telle qu'elle a été réalisée par le Conseil fédéral, est complète et pertinente.

En fait, CURAVIVA Suisse partage l'opinion du Conseil fédéral selon laquelle, étant donné l'augmentation constante des frais en toile de fond, il est indispensable d'améliorer le système des PC dans différents domaines.

CURAVIVA Suisse soutient les grandes orientations de la réforme suivies par le Conseil fédéral, à savoir:

- le maintien du niveau des prestations;
- l'amélioration de l'utilisation de la fortune propre à des fins de prévoyance vieillesse;
- la réduction des effets de seuil.

CURAVIVA Suisse exprime néanmoins des réserves à propos de l'avant-projet de réforme des PC proposé par le Conseil fédéral car, à son avis, en réalité, toutes les propositions de révision du Conseil fédéral ne sont pas utiles pour atteindre ces objectifs.

En définitive, CURAVIVA Suisse rappelle que les PC ont été créées afin de pallier les insuffisances des systèmes primaires (en particulier l'AVS, l'AI, la LPP et la LAMal). Les dépenses dans le domaine des PC ont augmenté de façon sensible durant les dernières années. Face à cette situation, les raisons de cette augmentation des coûts devraient être examinées, et il devrait être remédié aux insuffisances des systèmes primaires par le biais de mesures législatives. Cela vaut en particulier pour ce qui est du financement des séjours en institutions, en particulier dans des EMS pour personnes âgées ainsi que dans les EMS pour personnes avec handicap. Le passage réalisé à un financement des personnes n'a visiblement pas été mené de façon suffisante dans les systèmes primaires. Un indice en est que la majorité des personnes âgées en EMS sont contraintes d'avoir recours à des PC (dans le canton de Zurich, il s'agit de 65 à 70 pourcent des cas). De la sorte, les PC sont devenues un système de financement des séjours en EMS et ont, de fait, été élevées au rang de système primaire. Ce n'est cependant pas leur rôle. La réforme des PC pourrait justement représenter pour le secteur des EMS l'occasion d'adapter les systèmes primaires. Le contexte de la discussion menée actuellement au sujet d'une stratégie des soins de longue durée s'y prête justement. L'avant-projet de révision des PC constitue à cet égard une occasion manquée. Dans le présent avant-projet, le Conseil fédéral prévoit des mesures qui sont en réalité conçues comme des mesures d'économies limitant fortune et revenu disponibles, et mettent par là également en jeu le financement des moyens de subsistance, notamment des séjours en EMS. Cela étant, CURAVIVA Suisse a cependant de la compréhension pour la politique des petits pas adoptée par le Conseil fédéral dans un domaine, celui des assurances sociales, où les chausse-trappes sont nombreuses et des majorités difficiles à forger.

3.2. Mesures relatives à l'utilisation de la fortune propre à des fins de prévoyance vieillesse

3.2.1. Préservation du capital de la prévoyance professionnelle

Le Conseil fédéral souhaite tout d'abord que les prestations de la prévoyance professionnelle soient versées, si possible, sous forme de rente. Il propose donc deux variantes de limitation du versement sous forme de capital:

- Selon une première variante, le versement de l'avoir vieillesse sous forme de capital au moment de la retraite est exclu pour toute la partie obligatoire.
- Selon une seconde variante, le versement de l'avoir vieillesse sous forme de capital au moment de la retraite est limité à 50 % de la partie obligatoire.

Le Conseil fédéral prévoit en outre d'exclure le paiement en espèces de la prestation de sortie pour entamer une activité lucrative indépendante dans la prévoyance professionnelle obligatoire, car les personnes qui peuvent bénéficier d'une rente non réduite de l'AVS et de la prévoyance professionnelle à l'âge de la retraite ne sont en général pas tributaires des PC – du moins tant qu'elles ne vivent pas dans un home. Cette mesure doit permettre de réaliser une économie de 8 millions de francs de PC en 2022. Les mesures prévues doivent réduire le risque de voir des assurés ne disposer, en raison d'un versement sous forme de capital, d'une retraite insuffisante, et de dépendre ensuite des prestations complémentaires. Selon l'une ou l'autre des variantes proposées par le Conseil fédéral concernant les limitations du versement sous forme de capital, la réduction des PC serait de respectivement 171 et 152 millions de francs en 2022, dont 120 et 152 millions de francs respectivement pour les cantons (ceux-ci supportent en effet environ 70 % de l'ensemble des coûts de PC).

Il est à noter que les bénéficiaires de rentes de l'AI perçoivent toujours les prestations d'invalidité sous forme de rente. Les bénéficiaires d'une rente partielle d'invalidité qui atteignent l'âge de la

retraite peuvent toutefois éventuellement être concernés ainsi que les personnes qui sont atteintes dans leur santé mais ne remplissent pas les conditions pour percevoir une rente d'invalidité.

Avis de CURAVIVA Suisse sur le versement prévu de l'avoir vieillesse sous forme de capital

CURAVIVA Suisse considère que, dans le cadre du système des prestations complémentaires financées par les impôts, s'agissant de trouver un juste équilibre entre la responsabilité individuelle et la prévention de charges inutiles pour les contribuables, ce sont les arguments en faveur du versement d'une rente suffisante au moment du départ à la retraite qui l'emportent.

CURAVIVA Suisse approuve donc la seconde variante de la limitation du versement de l'avoir vieillesse sous forme de capital au moment de la retraite proposée par le Conseil fédéral (exclusion du versement de l'avoir vieillesse sous forme de capital au moment de la retraite limité à 50 % de la partie obligatoire) – cette disposition étant toujours clairement limitée au capital accumulé dans le cadre de la prévoyance professionnelle obligatoire vieillesse, survivants et invalidité. En revanche il n'y a pas lieu, selon CURAVIVA Suisse, de limiter en plus le versement sous forme de capital de la partie surobligatoire.

Le soutien de CURAVIVA Suisse en faveur de la seconde variante plutôt que de la première repose sur les motifs suivants:

- Les personnes atteintes dans leur santé ne disposent souvent que de prestations surobligatoires modestes. Une exclusion intégrale du versement sous forme de capital dans le domaine de la prévoyance obligatoire s'avèrerait par conséquent nettement plus limitative pour ces personnes que pour celles qui disposent de droits acquis importants dans la partie surobligatoire.
- S'agissant des personnes qui n'ont pas de survivants légaux et qui n'ont qu'une faible espérance de vie en raison de leur état de santé, une exclusion complète de l'option de versement sous forme de capital s'avèrerait vraiment radicale: ayant contribué toute leur vie à la prévoyance vieillesse, elles devraient s'attendre à n'en quasiment pas profiter.

Avis de CURAVIVA Suisse sur l'interdiction prévue d'un paiement en espèces de la prestation de sortie en cas de prise d'activité lucrative indépendante:

il en va autrement, selon CURAVIVA Suisse, de l'interdiction également prévue par le Conseil fédéral d'un paiement en espèces de la prestation de sortie en cas de démarrage d'une activité lucrative indépendante.

Selon des estimations, 20 % des personnes qui ont retiré des fonds de la prévoyance professionnelle pour constituer un capital afin de démarrer une activité lucrative indépendante ont cessé cette activité tôt ou tard. La moitié d'entre elles ont perdu intégralement ou en partie le capital versé. Dans 10 % des cas où des retraits ont été effectués sur la prévoyance professionnelle et utilisés comme capital-risque pour démarrer une activité, les avoirs de prévoyance se avérés n'être pas suffisants pour la vieillesse, ce qui favorise la perception de PC. Dans les 90 % de cas restants de retraits de fonds de la prévoyance professionnelle, une activité indépendante prospère a souvent vu le jour et des entreprises ont été créées qui génèrent des emplois et des recettes fiscales.

CURAVIVA Suisse est d'avis qu'il faut évaluer de manière plus favorable ces retraits de capital de prévoyance par rapport aux 8 millions de francs d'économies prévues pour 2022 sur les paiements de PC. En d'autres termes, une perte manifestement limitée de fonds de prévoyance avec une incidence très marginale sur les PC est à mettre en regard d'une multiplication de créations d'emplois et de recettes fiscales. Après mûre réflexion, CURAVIVA Suisse rejette la limitation totale du retrait du capital de prévoyance.

En revanche, le Conseil fédéral devrait examiner la possibilité d'introduire une prévoyance professionnelle obligatoire pour les personnes qui exercent une activité lucrative indépendante.

Avis de CURAVIVA Suisse sur les versements anticipés prévus pour l'acquisition d'un logement:

En ce qui concerne le versement anticipé pour l'acquisition d'un logement, CURAVIVA Suisse considère qu'il est justifié de ne prévoir aucune autre limitation dans ce cas. Le Conseil fédéral a raison d'être réservé sur ce point puisque dans ce cas de versement anticipé il existe une contre-valeur. En règle générale, celle-ci facilite effectivement les conditions de vie des personnes âgées concernées. D'ailleurs il n'en résulte, dans ce cas, aucun inconvénient financier majeur pour les PC.

3.2.2. Prise en compte de la fortune dans le calcul des PC

Les assurés qui peuvent couvrir leurs besoins vitaux, en totalité ou en partie, grâce à leur fortune ne doivent pas bénéficier de PC, ou pas en totalité. Il convient donc de prendre dûment en compte la fortune dans le calcul. À cette fin, un montant de la fortune (appelé «franchise») est exempté de l'obligation de payer des contributions PC: dans ce cas, le paiement peut être effectué malgré tout – sur une base volontaire. Le Conseil fédéral veut limiter la franchise sur la fortune prévue dans la LPC au «denier de nécessité» pour soulager les PC de 56 millions de francs par an. Pour ce faire, le Conseil fédéral veut réduire les franchises sur la fortune totale – de 37 500 à 30 000 francs pour les personnes seules, et de 60 000 à 50 000 francs pour les couples mariés. Les franchises sur les immeubles détenus par des bénéficiaires de PC et leur servant d'habitation doivent de leur côté rester inchangées.

Par ailleurs, le Conseil fédéral a l'intention d'inscrire dans la loi la notion de dessaisissement de fortune. Selon la définition proposée, il y a dessaisissement lorsque la personne renonce à des revenus, parts de fortune et autres droits légaux ou contractuels sans obligation légale ou sans contre-prestation adéquate.

La proposition du Conseil fédéral prévoit en outre une nouvelle répartition de la fortune à l'avenir pour les couples mariés dont un des conjoints vit dans un home ou un hôpital. En plus de la franchise sur la fortune totale, il existe une franchise spéciale sur les immeubles appartenant aux bénéficiaires de PC et leur servant d'habitation. Dans le cas de couples mariés possédant un immeuble qui sert d'habitation à l'un des conjoints alors que l'autre conjoint vit dans un home, la fortune commune doit, selon l'avant-projet de révision, être davantage prise en compte à l'avenir dans le calcul des PC du conjoint qui vit dans un home. À cette fin, la fortune après déduction des franchises ne doit plus être divisée par deux comme actuellement, mais être imputée pour les trois quarts au conjoint qui vit dans un home et pour un quart au conjoint vivant à domicile. Pour que la nouvelle répartition de la fortune produise ses effets, la fortune prise en compte ne doit plus, selon l'avant-projet du Conseil fédéral, être partagée en deux, comme c'est le cas actuellement, mais attribuée comme revenu séparé à chacun des conjoints. Cette nouvelle disposition doit éviter un privilège excessif par rapport aux couples qui vivent ensemble à domicile. Chez ces couples, la fortune totale après déduction d'une faible franchise est prise en compte dans le calcul commun des PC.

Avis de CURAVIVA Suisse:

Partant du principe que les PC doivent bénéficier de manière ciblée aux personnes qui ne disposeraient pas sans ce soutien du minimum vital, CURAVIVA Suisse considère sur le fond qu'il est justifié de prendre davantage en compte la fortune disponible dans le calcul des PC.

Compte tenu de la situation difficile des PC, CURAVIVA Suisse soutient l'intention du Conseil fédéral de réduire les franchises sur la fortune – mais seulement si les personnes concernées ne vivent pas dans un home (voir plus bas): Il est dans la logique du système que les personnes percevant une PC utilisent leur fortune jusqu'au «denier de nécessité». Il ne serait pourtant guère admissible de réduire fortement la valeur du logement appartenant à un bénéficiaire dans le cadre du calcul des PC car ce serait privilégier massivement les propriétaires d'un logement par rapport aux personnes ayant investi leur fortune dans d'autres biens.

CURAVIVA Suisse accepte donc que, conformément à la proposition du Conseil fédéral, les franchises sur la fortune totale soient réduites selon l'avant-projet – de 37 500 à 30 000 francs pour les personnes seules, et de 60 000 à 50 000 francs pour les couples mariés.

CURAVIVA Suisse ne soutient cependant cette proposition du Conseil fédéral que si les personnes concernées ne vivent pas dans un home: Les bénéficiaires de PC qui vivent dans un home disposent actuellement dans la plupart des cantons de moyens financiers très modestes pour couvrir leurs dépenses personnelles. Ils sont donc tributaires de l'utilisation de leur fortune ou du soutien de leurs proches. En outre, la plupart des cantons ont augmenté dans une proportion allant jusqu'à 20 % le montant de la fortune pris en compte, cela dans le cadre de la compétence qui leur est attribuée par l'article 11 alinéa 2 LPC, ce qui implique que le montant au-delà de la franchise sur la fortune est rapidement épuisé. Pour les personnes vivant dans un home, cette réduction des franchises sur la fortune n'est donc pas admissible. CURAVIVA Suisse refuse par conséquent, dans le cas de couples mariés dont l'un des conjoints vit dans un home, la nouvelle répartition de la fortune, qui prévoit que la fortune commune après déduction des franchises ne soit plus divisée par deux comme actuellement mais imputée pour les trois quarts au conjoint vivant dans un home et pour un quart au conjoint qui vit à domicile. En outre, cette proposition ne correspond pas à l'intention ancrée dans l'article 163 alinéa 1 du code civil (devoir de soutien mutuel des époux, selon leurs facultés respectives, à l'entretien de la famille). Et en définitive, les calculs présidant déjà aujourd'hui à bien des divorces de tels "couples mixtes" pour de pures raisons financières trouveraient une motivation renforcée.

CURAVIVA Suisse demande en outre que deux conditions soient liées à la nouvelle réglementation afin d'atténuer dans une certaine mesure les conséquences de ces baisses:

- les franchises sur la fortune totale doivent être ajustées périodiquement en fonction du renchérissement;
- les montants minimaux en ce qui concerne les dépenses personnelles des pensionnaires d'un home doivent être fixés pour toute la Suisse.

CURAVIVA Suisse approuve en revanche que les franchises sur les immeubles détenus par les bénéficiaires de PC et leur servant d'habitation restent inchangées, conformément à la proposition du Conseil fédéral – soit 112 500 francs et 300 000 francs respectivement si l'un des conjoints vit dans un home ou un hôpital.

CURAVIVA Suisse salue également l'introduction prévue d'une définition légale du dessaisissement: du point de vue de l'association faîtière nationale, cette disposition constitue une mesure appropriée – même modeste – pour garantir la transparence et la sécurité juridique.

CURAVIVA Suisse approuve également le calcul prévu de la fortune nette pour les propriétaires de logement: selon l'association faîtière nationale, il est justifié que les dettes hypothécaires ne soient déduites à l'avenir que de la valeur du bien immobilier, et non plus de la fortune totale, comme actuellement.

3.3. Mesures visant à réduire les effets de seuil

3.3.1. Montant minimal des PC

Dans la législation actuelle, les faibles montants de PC sont en règle générale relevés au niveau de la prime moyenne par les cantons. Cela produit à l'entrée et à la sortie du système des PC un effet de seuil qui correspond à la différence entre la réduction individuelle des primes (RIP) avant l'entrée dans le système des PC et la RIP plus élevée appliquée aux bénéficiaires de PC. En même temps la réglementation actuelle conduit à une inégalité de traitement entre les bénéficiaires de PC: le revenu disponible des personnes percevant le montant minimal des PC annuelle est en effet supérieur à celui des autres bénéficiaires de PC, puisque, en plus du montant des PC telle qu'elles

ont été calculées à leur égard, les premières bénéficient encore de la différence par rapport à la prime moyenne cantonale.

Le Conseil fédéral veut réduire cet effet de seuil et atténuer l'incitation négative correspondante. Pour ce faire, il est prévu que le montant minimal des PC soit réduit au niveau de la réduction maximale de prime pour les personnes n'ayant droit ni à la PC ni à l'aide sociale (par conséquent pour la catégorie de personnes ne bénéficiant pas de PC et ayant les revenus les plus faibles), le montant minimal des PC ne devant pas être inférieur à 60 % de la prime moyenne.

Cette mesure n'aura aucun effet sur le minimum vital dans le droit des PC. En raison de la prise en compte de la prime dans le calcul des PC, les bénéficiaires sont en mesure de payer leur prime de manière inchangée. Le fait que le montant pour les bénéficiaires de PC ne soit pas en même temps inférieur à 60 % de la prime moyenne atténuée les effets de cette réduction.

Avis de CURAVIVA Suisse:

CURAVIVA Suisse comprend l'intention qu'il y a derrière la réduction prévue d'un effet de seuil indésirable – ce qui va dans le sens d'une optimisation judicieuse du système des PC, la situation juridique actuelle se caractérisant par une grande incertitude juridique et un manque de clarté.

La nouvelle réglementation proposée conduirait toutefois à une réduction notable et douloureuse des PC pour de nombreux bénéficiaires. Par ailleurs, la nouvelle réglementation ne ferait pas disparaître les effets de seuil mais n'opérerait qu'un simple déplacement.

Compte tenu de ces circonstances, CURAVIVA Suisse ne peut approuver la nouvelle réglementation proposée qu'à condition qu'un montant minimal, qui ne soit pas inférieur à 60 % de la prime moyenne appliquée dans le canton ou dans la région, soit pris en compte dans tous les cas.

CURAVIVA Suisse propose, dans un souci de simplification administrative, une alternative consistant à renoncer au calcul comparatif et de laisser aux cantons le soin de fixer le montant minimal des PC. Le montant minimal des PC ne doit cependant pas, dans ce cas non plus, être inférieur à 60 % de la prime moyenne appliquée dans le canton ou dans la région (et non, comme le prévoit le Conseil fédéral, au niveau de la réduction de prime maximale pour les personnes n'ayant droit ni à des PC ni à l'aide sociale – c'est-à-dire pour la catégorie de personnes ne bénéficiant pas de PC et ayant les revenus les plus faibles). Cette alternative atténuerait au moins l'effet de seuil sans mettre en difficulté les bénéficiaires, ce à quoi CURAVIVA Suisse attache de l'importance.

3.3.2. Prise en compte du revenu de l'activité lucrative dans le calcul des PC

Le Conseil fédéral propose de maintenir une prise en compte «privilegiée» du revenu effectif de l'activité lucrative de l'assuré ainsi que de son conjoint (c'est-à-dire à hauteur des deux tiers seulement) dans le calcul des PC après déduction d'une franchise. En revanche, il veut prendre intégralement en compte à l'avenir le revenu hypothétique dans le calcul des PC – sans déduction d'une franchise mais sans prise en compte privilégiée. Pour exploiter entièrement l'incitation à accomplir une activité raisonnablement exigible, le Conseil fédéral entend désormais prendre intégralement en compte le revenu de l'activité lucrative dans le calcul des PC – et renoncer à prendre en compte comme revenu un revenu hypothétique à hauteur de deux tiers seulement après déduction d'une franchise.

Selon l'avant-projet de révision, les bénéficiaires d'une rente partielle de l'AI ainsi que leurs conjoints doivent aussi avoir la possibilité de justifier qu'ils ne parviennent pas à obtenir une rémunération en dépit de tous des efforts qu'on pouvait raisonnablement attendre d'eux – ce qui implique qu'aucun revenu hypothétique ne sera pris en compte.

De manière cohérente, le Conseil fédéral propose en outre, dans le cas où aucun justificatif n'est présenté, de prendre en compte intégralement le revenu de l'activité lucrative non obtenu comme si

la personne concernée s'en était dessaisie (et pas à hauteur des deux tiers).

Avis de CURAVIVA Suisse:

CURAVIVA Suisse considère la prise en compte seulement partielle du revenu d'une activité lucrative comme une incitation importante des bénéficiaires de PC à exercer une activité professionnelle et à limiter autant que possible le besoin d'un soutien. Cela s'applique en particulier aux bénéficiaires d'une rente d'invalidité ou de survivant. La charge financière au titre des PC est réduite et les bénéficiaires peuvent disposer de moyens financiers plus importants. Toutefois, cela entraîne dans certains cas une situation plus difficile et des contraintes plus importantes.

Compte tenu de ces exigences contradictoires et après une pesée prudente des intérêts, CURAVIVA Suisse approuve la proposition du Conseil fédéral de ne plus prendre en compte intégralement dans tous les cas et de manière privilégiée le revenu hypothétique d'une activité lucrative dans le calcul des PC.

CURAVIVA Suisse approuve également la proposition du Conseil fédéral selon laquelle il n'y a pas lieu de prendre en compte un revenu auquel les bénéficiaires d'une rente partielle ainsi que leur conjoint ont renoncé (renonciation à la prise en compte du revenu hypothétique d'une activité lucrative) s'ils apportent la preuve qu'il ne peuvent mettre à profit leur capacité de travail théorique sur le marché du travail réel en dépit de tous les efforts qu'ils ont accomplis et qu'on pouvait raisonnablement attendre d'eux.

A l'inverse et de façon congruente, CURAVIVA Suisse n'a aucune objection à opposer au fait que, conformément à l'avant-projet de révision, le revenu d'une activité lucrative auquel il a été renoncé ne soit plus pris en compte intégralement et de manière privilégiée.

La pratique actuelle concernant la justification d'efforts de recherche d'emploi suffisants peut toutefois ne pas être considérée comme satisfaisante. CURAVIVA Suisse estime que la vérification du caractère suffisant des recherches d'emploi devrait être déléguée aux offices régionaux de placement (ORP). Du point de vue de CURAVIVA Suisse, les ORP sont mieux à même que les organes d'exécution des PC d'estimer si, dans une situation concrète et compte tenu de la situation sur le marché du travail, une personne donnée accomplit des efforts raisonnables pour trouver un emploi.

3.4. Prise en compte de la prime d'assurance-maladie dans le calcul des PC

Conformément à l'avant-projet de révision, la prime de l'assurance obligatoire des soins (AOS) doit continuer d'être considérée comme une dépense dans le calcul des PC – mais plus nécessairement comme un montant forfaitaire qui correspond à la prime moyenne du canton concerné ou de la région où est appliquée la prime à l'intérieur du canton. Désormais les cantons auraient la possibilité, conformément à la proposition correspondante du Conseil fédéral, de tenir compte de la prime effective dans le calcul des PC si celles-ci sont inférieures aux primes moyennes.

Par ailleurs, le Conseil fédéral souhaite que les éventuelles réductions de prime déjà accordées soient prises en compte comme un revenu si des PC doivent être versées rétroactivement.

Selon l'avant-projet de révision, la partie du montant des PC destinée à couvrir la prime d'assurance-maladie doit en outre être versée directement à l'assureur-maladie, comme c'est le cas dans la législation actuelle. Dans le cadre de la présente révision, le Conseil fédéral voudrait établir clairement dans la loi que cette disposition s'applique également si la PC annuelle est inférieure au montant forfaitaire pour les bénéficiaires des PC. Le versement direct aux assureurs-maladie doit en outre être limité aux PC en cours selon l'avant-projet de la révision.

Avis de CURAVIVA Suisse:

CURAVIVA Suisse ne soulève pas d'objection contre la possibilité pour les cantons, conformément à l'avant-projet, d'appliquer la prime effective pour la prise en compte de la prime de l'assurance-maladie. Cela permet d'éviter qu'un montant trop élevé soit pris en compte pour la prime des bénéficiaires de PC, ce qui constitue une incitation négative par excellence.

CURAVIVA Suisse approuve la prise en compte, au titre de revenu, des réductions de prime accordées en cas de PC versées rétroactivement, puisque cela réduit la charge administrative de la compensation en cas de paiements ultérieurs de PC.

CURAVIVA Suisse approuve que, conformément à l'avant-projet, le versement direct des frais de prime d'assurance-maladie aux assureurs-maladie soit également effectué dans les cas où la PC annuelle est inférieure au montant forfaitaire pour les bénéficiaires de PC.

CURAVIVA Suisse approuve également l'intention du Conseil fédéral de limiter le versement direct aux assureurs-maladie à la PC en cours.

CURAVIVA Suisse met en garde contre le fait que les modifications proposées par le Conseil fédéral concernant la prise en compte de la prime d'assurance-maladie dans le calcul des PC représentent une charge administrative supplémentaire et pourraient entraîner des retards dans le calcul des PC. L'incitation à changer de caisse pour une caisse-maladie meilleur marché serait par ailleurs supprimée. Finalement, l'effet présumé de réduction des coûts devrait être minime. En revanche, ces modifications devraient augmenter l'acceptation du système des PC.

3.5. Mesures concernant le calcul des PC pour les personnes vivant dans un home

Le Conseil fédéral souhaite modifier sur les points suivants le calcul des PC pour les personnes vivant dans un home ou dans un hôpital:

- Conformément à l'avant-projet de révision, le calcul des PC ne doit prendre en compte que la taxe journalière du home pour les journées de séjour effectivement facturées par l'institution.

Le montant de la taxe journalière prise en compte dans le calcul des PC doit, selon le Conseil fédéral, continuer à pouvoir être limitée par les cantons, comme l'autorise déjà la législation actuelle.

- Selon la proposition du Conseil fédéral, lorsque la taxe journalière prise en compte ne comprend pas les coûts de soins au sens de la LAMal, les contributions de l'assurance obligatoire des soins aux coûts des soins dispensés dans une institution ne doivent pas être prises en compte dans le calcul des PC.
- Les séjours temporaires dans un home pour une durée maximale de trois mois devront à l'avenir, selon le Conseil fédéral, pouvoir être pris en charge au titre des frais de maladie et d'invalidité couverts par les PC.

Avis de CURAVIVA Suisse sur la proposition de prise en compte de la taxe journalière du home pour les journées de séjour:

CURAVIVA Suisse considère qu'il est en principe judicieux que seuls les coûts effectivement encourus par les bénéficiaires de PC soient pris en charge par les PC. CURAVIVA Suisse estime toutefois que la proposition de révision selon laquelle seule la taxe journalière du home pour les journées effectives de séjour dans un home doit être prise en compte, est trop rigide et sans

nuances. En effet, nombre de résidents de homes passent des week-ends et des vacances en dehors du home, ce qui ne pourrait plus être pris en compte avec la formulation proposée par le Conseil fédéral. Dans le rapport explicatif, il est uniquement question des «journées effectivement facturées par le home» (p. 50). Mais la formulation proposée de l'article 10 alinéa 2 lettre a LPC a, elle, la teneur suivante: «la taxe journalière pour chacune des journées de séjour facturées par le home ou l'hôpital». CURAVIVA Suisse pourrait accepter que seules les journées à compter de l'entrée dans le home soient prises en compte dans le calcul des PC. La réglementation proposée peut cependant poser un problème lors de la sortie du home: en cas de décès, les homes ont besoin de quelques jours de battement pour pouvoir attribuer à nouveau la chambre devenue libre.

Pour cette raison, CURAVIVA Suisse rejette la proposition du Conseil fédéral puisque celui-ci limite la prise en compte de la taxe journalière aux «journées de séjour» dans le home – et suggère de ne prendre en compte que la taxe journalière du home pour ces journées effectivement facturées par l'institution dans le cas d'espèce. De cette façon, la taxe de réservation exigée par les homes pendant les absences de résidents durant les vacances ou les week-ends serait prise en compte dans le calcul des PC. S'il n'était possible de prendre en compte que les taxes journalières pour les journées de séjour effectives, il faudrait alors changer de système dans le calcul des PC pour chaque week-end passé en dehors du home, ce qui serait insensé.

Avis de CURAVIVA Suisse sur la limitation proposée du montant de la taxe journalière prise en compte dans le calcul des PC par les cantons:

Etant donné que dans de nombreux cantons, le financement résiduel des soins est insuffisant, CURAVIVA Suisse refuse que les cantons, conformément à l'avant-projet de révision, puissent continuer à limiter le montant de la taxe journalière prise en compte dans le calcul des PC: trop de cantons ne remplissent pas de manière cohérente et intégrale leur obligation de garantir le financement résiduel dans le cadre du financement des soins. Tant que cette situation insatisfaisante perdure, CURAVIVA Suisse ne peut pas approuver une nouvelle détérioration de la situation financière, déjà actuellement délicate, que connaissent de nombreux homes.

Avis de CURAVIVA Suisse sur la prise en compte proposée des contributions de l'AOS aux prestations de soins dispensées dans un home:

Selon la législation en vigueur, toutes les prestations périodiques sont à prendre en compte à titre de revenus dans le calcul des PC. La quasi-totalité des cantons extraient les coûts des soins des PC et les prennent en compte dans le calcul des PC comme composante de la taxe journalière du home. Le Conseil fédéral souhaite désormais que la contribution de l'AOS aux soins ne soit plus prise en compte dans le calcul des PC si la taxe de séjour ne comprend pas les coûts de soins au sens de la loi sur l'assurance-maladie.

CURAVIVA Suisse approuve sans réserve la proposition selon laquelle les contributions de l'AOS aux prestations de soins dispensées dans un home soient à l'avenir prises en compte à titre de revenus dans le calcul des PC si la taxe de séjour ne comprend pas les coûts de soins au sens de la loi sur l'assurance-maladie. CURAVIVA Suisse justifie son approbation en invoquant le fait que, dans les cas concernés, le calcul du montant des PC ne doit pas provoquer de distorsions.

Avis de CURAVIVA Suisse sur la proposition de prise en charge des séjours temporaires dans un home d'une durée maximale de trois mois comme frais de maladie et d'invalidité:

CURAVIVA Suisse rejette finalement l'intention de l'avant-projet de révision selon laquelle les séjours temporaires dans un home d'une durée maximale de trois mois puissent être pris en charge au titre des frais de maladie et d'invalidité couverts par les PC. L'absence de passage à une facturation par le home implique certes dans ce cas une réduction de la charge administrative pour les séjours dans un home. CURAVIVA Suisse considère néanmoins cette proposition comme malvenue : en cas de remboursement par les PC des seuls frais de maladie lors de séjours

passagers en EMS de personnes vivant an appartement et n'ayant ordinairement pas droit à des PC, le revenu disponible est alors calculé pour l'ensemble de l'année. Si l'on procédait alors à un calcul des PC pour personnes en EMS, un nombre beaucoup plus considérable d'entre elles aurait droit à des PC pendant le séjour passager en EMS, étant donné que, durant cette période, le loyer de l'appartement privé devrait être pris en compte à titre de dépense. De la sorte, cette proposition du Conseil fédéral apparemment anodine met en réalité en danger la prise en charge en EMS – et, partant l'approvisionnement sanitaire – s'agissant d'un nombre non négligeable de séjours provisoires. Ces séjours passagers ont pourtant justement connu une croissance marquée durant les années passées – et continueront à augmenter.

De ce fait, CURAVIVA Suisse rejette catégoriquement la proposition de prise en charge des séjours temporaires dans un home d'une durée maximale de trois mois comme frais de maladie et d'invalidité.

CURAVIVA Suisse suggère plutôt, à titre de contre-proposition, qu'il soit procédé à un calcul de PC pour personne en EMS en cas de séjour de plus de dix jours par mois en EMS.

3.6. Mesures visant à améliorer l'exécution

Le Conseil fédéral souhaite une exécution uniforme des PC dans l'ensemble la Suisse. Pour ce faire, il propose les modifications suivantes dans le cadre du présent avant-projet de révision:

- précision des dispositions relatives au délai de carence pour les ressortissants étrangers et à la résidence habituelle en Suisse ²:
 - Les ressortissants étrangers qui – dans le cas où ils ont rempli la condition de la durée de cotisation minimale – ont droit à une rente d'invalidité ou de vieillesse extraordinaire remplaçant une rente de vieillesse, d'invalidité ou de survivant, ont droit à des PC après un séjour ininterrompu en Suisse de cinq ans. Il en est de même pour les ressortissants étrangers qui ont droit à une rente de survivant de l'AVS si le défunt a rempli la durée minimale de cotisation. Ce délai de carence de cinq ans n'est pas mentionné expressément dans le texte de loi actuel. Pour des raisons de transparence, le Conseil fédéral a repris ce délai de carence dans le cadre de la présente révision des PC.
 - Il faut en outre préciser, conformément à l'avant-projet de révision, que la résidence habituelle est considérée comme interrompue si une personne séjourne à l'étranger pendant plus de trois mois consécutifs ou si elle quitte la Suisse pendant plus de trois mois au total durant la même année. Selon le message du Conseil fédéral relatif au présent avant-projet, le moment précis de la suspension du versement des PC et de la reprise du paiement après le retour en Suisse doit être réglé par voie d'ordonnance. Pour les cas où la personne quitte la Suisse plusieurs fois par an et ne réside en Suisse que quelques semaines ou quelques mois, le Conseil fédéral souhaite trouver une solution appropriée par voie d'ordonnance.
- Détermination de la compétence du canton de domicile avant l'entrée dans un home pour la fixation et le versement des PC – et indépendamment du fait qu'une personne ait déjà pu percevoir des PC avant l'entrée dans le home et qu'avec l'entrée dans un home, le domicile ait pu changer.
- Possibilité d'accès au registre central des rentes pour les organes d'exécution des PC, afin que les dispositions de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants concernant la procédure d'appel soient applicables aux PC, comme c'est déjà le cas actuellement, entre

² NB: une personne n'a droit à des PC que si elle a son domicile et sa résidence habituelle en Suisse (art. 4 al. 1 LPC). Une personne est réputée avoir sa résidence habituelle et donc son domicile au lieu où elle séjourne un certain temps, même si la durée de ce séjour est d'emblée limitée (art. 13 al. 1 LPGa en liaison avec les articles 23-26 CC).

autres pour le traitement des données personnelles ou la communication de données.

- Réduction possible des contributions de la Confédération aux frais administratifs en cas de manquements dans l'exécution des PC, afin que les attributions de prestations soient accordées rapidement.

Avis de CURAVIVA Suisse sur les précisions proposées des dispositions relatives au délai de carence et à la résidence habituelle:

CURAVIVA Suisse approuve les dispositions proposées afin d'établir une certaine transparence relativement au délai de carence pour les ressortissants étrangers et à la résidence habituelle en Suisse. CURAVIVA Suisse tient également compte du fait que la modification proposée n'a pas, en fait, de répercussions importantes.

Avis de CURAVIVA Suisse sur la définition proposée de l'interruption de la résidence habituelle:

Pour des raisons de sécurité juridique et de d'égalité de traitement, CURAVIVA Suisse approuve la définition proposée de l'interruption de la résidence habituelle. CURAVIVA Suisse approuve également la réglementation par voie d'ordonnance des détails et des cas particuliers.

Avis de CURAVIVA Suisse sur la détermination proposée de la compétence pour les personnes résidant dans un home:

CURAVIVA Suisse soutient cette intention du Conseil fédéral d'inscrire clairement dans la loi que le canton de domicile avant l'entrée dans un home reste compétent pour la fixation et le versement des PC – et indépendamment de savoir si l'intéressé a déjà perçu des PC avant son entrée dans le home et si du fait de l'entrée dans un home, le domicile a changé. Selon CURAVIVA Suisse, cela permet de remédier à l'insécurité juridique créée par la décision 9C_972/2009 rendue le 21 janvier 2011 par le Tribunal fédéral (voir également: ATF 9C_181/2015 du 10 février 2016).

Selon CURAVIVA Suisse, compte tenu des autres carences évoquées plus haut dans le système actuel de financement des soins, les mesures prévues dans le présent avant-projet concernant le calcul des PC de personnes qui vivent dans un home ou un hôpital devraient absolument être complétées de manière plus approfondie pour pouvoir être appliquées de manière pertinente et cohérente: comme CURAVIVA Suisse l'a souligné dans sa réponse du 15 décembre 2015 à la consultation sur la mise en œuvre de l'initiative parlementaire 14.417 concernant l'amendement du régime de financement des soins, la protection des tarifs devrait également être garantie dans le cas de séjours dans d'autres cantons. Pour cela, la prise en charge intégrale des frais de soins effectifs des personnes résidant dans un home situé dans un autre canton doit être garantie par la reconnaissance réciproque des frais de soins et des coûts des homes fixés au niveau cantonal, ainsi que des plafonds cantonaux définis en matière de PC pour les coûts des homes – y compris une reconnaissance réciproque par le biais d'une disposition de loi contraignante à l'échéance d'un délai approprié (par exemple de deux ans). Le financement des coûts de soins résiduels doit être pris en charge par le canton du dernier domicile. C'est de cette manière seulement que le financement résiduel des coûts des soins pourra être assuré de manière exhaustive.

CURAVIVA Suisse attire l'attention sur le fait que, en raison des lacunes du régime actuel de financement des soins, de nombreux homes sont confrontés à des distorsions et des carences de financement dont les effets ne seront pas atténués par les présentes propositions de modification du calcul des PC. Une prise en charge intégrale des frais de soins réels des résidents de homes extérieurs au canton ne saurait être possible que par le biais d'une reconnaissance réciproque des frais de soins et des coûts des homes fixés au niveau cantonal, ainsi que des plafonds cantonaux définis en matière de PC.

Avis de CURAVIVA Suisse sur la proposition d'octroi d'un droit de contrôle des organes d'exécution des PC dans le registre central des rentes:

CURAVIVA Suisse soutient la proposition du Conseil fédéral de créer une base juridique pour que les organes d'exécution des PC puissent consulter le registre central des rentes. Selon CURAVIVA Suisse, il est important que les organes d'exécution des PC aient accès au registre central des rentes puisque la plupart des bénéficiaires de PC perçoivent des prestations de l'AVS ou de l'AI dont le montant ne peut être vérifié qu'avec les données figurant dans le registre des rentes.

Avis de CURAVIVA Suisse sur la possibilité proposée de réduction de la participation aux frais administratifs:

CURAVIVA Suisse refuse que l'Office fédéral des assurances sociales puisse, comme cela est proposé, sanctionner les manquements dans l'exécution par une réduction de la participation de la Confédération à la couverture des frais administratifs afférents à la fixation et au versement des PC annuelles: selon CURAVIVA Suisse, cette mesure ne serait pas adaptée au contexte et augmenterait purement et simplement les frais administratifs sans rendre le système des PC plus effectif.

Avis de CURAVIVA Suisse concernant la modification du loyer maximum pris en compte et de la définition de la notion d'«habitat encadré»:

CURAVIVA Suisse a approuvé les grands traits de l'augmentation prévue des montants maximaux des PC pour le paiement des loyers qui est actuellement discutée au parlement. Elle l'a fait dans le cadre d'une prise de position présentée conjointement avec l'association senesuisse le 23 mai 2014. Dans ce contexte particulier, CURAVIVA Suisse demande qu'une définition uniforme pour toute la Suisse de la notion de «logement encadré pour les personnes âgées», resp. «avec handicap» soit inscrite dans la LPC.

L'association faîtière nationale CURAVIVA Suisse vous remercie de l'examen attentif et de la prise en compte des demandes présentées plus haut.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.



Dr Ignazio Cassis
Président de CURAVIVA Suisse



Dr Hansueli Mösle
Directeur de CURAVIVA Suisse

Pour toute question relative à la présente prise de position, veuillez vous adresser à:

Yann Golay Trechsel
Responsable Public Affairs de CURAVIVA Suisse
e-mail: y.golay@curaviva.ch / téléphone: 031 385 33 36